



## Arrêt

**n° 180 142 du 23 décembre 2016**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 7 octobre 2010, par Mme X, qui déclare être de nationalité chinoise, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 9 septembre 2010.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 23 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 18 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me O. GRAVY, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et A. KABIMBI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

La partie requérante est arrivée en Belgique dans le courant de l'année 2010, munie d'un visa de court séjour pour des fins touristiques l'autorisant à séjourner jusqu'au 8 août 2010.

Le 9 septembre 2010, à la suite d'un contrôle administratif réalisé le même jour, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« - article 7 de la loi du 15 décembre 1980, al. 1er, 2 : demeure dans le Royaume au-delà du délai de la durée de validité de son visa (1) ; visa périmé depuis le 08.08.2010. »

## **2. Recevabilité du recours – intérêt.**

2.1. A l'audience, la partie défenderesse informe le Conseil de céans que le 18 décembre 2012, une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ainsi qu'un ordre de quitter le territoire ont été pris ensemble à l'égard de la partie requérante. Relevant que cet ordre de quitter le territoire est postérieur à la décision attaquée et que n'ayant pas été contesté dans le cadre d'un recours, il est devenu définitif et exécutoire, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours pris du défaut d'intérêt pour la partie requérante de poursuivre le présent recours.

Le conseil de la partie requérante indique n'avoir aucune information quant à l'actualité de l'intérêt de la requérante à poursuivre le présent recours.

2.2. Le Conseil rappelle que la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime. Le Conseil rappelle également que, d'une part, l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et que l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci et, d'autre part, que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

Le Conseil constate, qu'indépendamment de la question de savoir si l'ordre de quitter le territoire postérieur est ou non de nature confirmative, cet ordre de quitter le territoire du 18 décembre 2012 n'a fait l'objet d'aucun recours de la part de la partie requérante, de sorte qu'il présente un caractère définitif.

Le Conseil n'aperçoit, dès lors, pas l'intérêt de la partie requérante à contester l'ordre de quitter le territoire attaqué. En effet, il y a lieu de constater que, l'annulation sollicitée fût-elle accordée, elle n'aurait pas pour effet de faire disparaître l'ordre de quitter le territoire postérieur de l'ordonnancement juridique.

2.3. Il y a, dès lors, lieu de conclure que l'intérêt au recours de la partie requérante concernant la décision querellée, n'est plus actuel, de sorte que le recours est irrecevable.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois décembre deux mille seize par :

Mme E. MAERTENS, président de chambre,

Mme G. CANART, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

G. CANART

E. MAERTENS